

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL

du 28 novembre 2006

instituant des servitudes d'utilité publique dans le périmètre de deux cents mètres autour de la zone en exploitation du Centre de stockage de déchets ultimes (CSDU) de WINTZENBACH/SCHAFFHOUSE PRES SELTZ exploité par le SMICTOM DU NORD DU BAS-RHIN

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le code de l'environnement, et notamment son article L 515-12,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment ses articles 24-1 à 24-8,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés et notamment son article 9,
- VU** la demande déposée le 1^{ER} février 2006 par le SMICTOM DU NORD DU BAS-RHIN par laquelle celui-ci demande l'autorisation d'exploiter et d'étendre le Centre de stockage de déchets ultimes (CSDU) de WINTZENBACH et l'institution de servitudes dans la bande de deux cents mètres autour de la zone d'exploitation sollicitée,
- VU** le rapport du 9 février 2006 de l'inspection des installations classées de la DRIRE d'Alsace et les avis du 28 mars 2006 et du 13 mars 2006 du SIRACEDPC et de la DDE,
- VU** le rapport du 5 mai 2006 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 juin au 15 juillet et l'avis du commissaire enquêteur,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 6 octobre 2006,

CONSIDÉRANT que le SMICTOM DU NORD DU BAS-RHIN, exploitant du CSDU de WINTZENBACH/SCHAFFHOUSE PRES SELTZ, n'a pu par voie d'acquisition, de contrats, de conventions ou de servitudes, se rendre maître de la totalité des terrains situés dans le périmètre de deux cents mètres autour de la zone à exploiter du CSDU définie dans sa demande, déposée le 1^{er} février 2006, de poursuivre et d'étendre l'exploitation de ce site,

CONSIDÉRANT qu'il convient de ce fait, comme le permet l'article L 515-12 du code de l'environnement, de prescrire l'institution de servitudes grevant les terrains non maîtrisés par l'exploitant, afin que ne puissent s'y implanter des constructions ou des ouvrages incompatibles avec l'activité de stockage de déchets,

APRES communication du projet de servitudes au pétitionnaire et aux maires des communes concernées,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - DEFINITION

En référence à l'article L 515-12 du code de l'environnement, sont instituées des servitudes sur les parcelles et parties de parcelles situées dans la bande de deux cents mètres autour de la zone exploitée du CSDU de WINTZENBACH/SCHAFFHOUSE PRES SELTZ (selon le plan joint en annexe) et listées ci-après :

Commune	Section cadastrale	N° de parcelles
SCHAFFHOUSE PRES SELTZ	11	64/1, 64/2, 64/3, 64/4, 64/5, 64/6, 64/7, 64/8, 64/9, 64/10, 64/11, (4 à 11)pp, (13 à 22)pp, 23 à 39, 41pp, (42 à 44)pp, 47 à 64, 65 à 75, 77 à 78, (79 à 87)pp, 89pp, (106 à 114)pp, 116pp, 118pp, (120 à 122)pp
	12	4, 8 à 10, (12 à 33)pp, (38 à 43)pp, 44, 50 à 56, 64 à 70, 73, 75, 76, 79, 81, 83, 84, 86, 87, 89, 90, 92 à 99
	13	(131 à 139)pp, (141 à 144)pp, (145/1)pp, (145/2)pp, 159pp, 160pp, 162pp
SELTZ	46	252 à 259, 335
WINTZENBACH	26	(23 à 25)pp, 27pp 28, (129 à 131)pp, (133 à 135)pp, 138, 140pp, 141pp, 143pp, 187, 192, 193, 196, 211 à 222
	27	(137 à 139)pp, 140 à 149, 151, 177, 178, 187, 188, 194, 195, 197, 199, 154 à 156, 158, 181

pp: parties de parcelles

Article 2 – INTERDICTIONS

Sur les parcelles listées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont interdits : l'implantation de constructions ou d'ouvrages incompatibles avec une activité de stockage de déchets, l'aménagement de terrains de loisirs, de camping ou de stationnement de caravanes ainsi que les modifications de l'état du sous-sol.

Sont ainsi interdits (liste non exhaustive) :

- les locaux destinés à être habités ou occupés par des tiers,
- les constructions comportant un sous-sol,
- les puits destinés à l'alimentation en eau,
- les excavations susceptibles de nuire à la stabilité du centre de stockage de déchets (à l'exception de l'exploitation de la carrière de la société KORAMIC autorisée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement)

Article 3 : INDEMNISATION

Lorsque l'institution des présentes servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant du CSDU dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté. Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant du CSDU.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le préjudice est estimé à la date de la décision de première instance. Toutefois, est seul pris en considération l'usage possible des immeubles et droits immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête publique. La qualification éventuelle de terrains à bâtir est appréciée conformément aux dispositions de l'article L 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le juge limite ou refuse l'indemnité si une acquisition de droits sur un terrain a, en raison de l'époque à laquelle elle a eu lieu ou de toute autre circonstance, été faite dans le but d'obtenir une indemnité.

Article 4 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge du SMICTOM DU NORD DU BAS-RHIN.

Article 5 : ANNEXION AU PLU (POS)

Les servitudes sont annexées au Plan local d'urbanisme ou au Plan d'Occupation des Sols des communes de WINTZENBACH et SCHAFFHOUSE PRES SELTZ dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 6 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est notifiée :

- au SMICTOM DU NORD DU BAS-RHIN,
- aux Maires de WINTZENBACH et SCHAFFHOUSE PRES SELTZ.

LE PRÉFET,